



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-063

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-04-07-00007 - AP 2022-096-011 du 06 avril 2022 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche en application de l'article R. 435-14 du Code de l'Environnement (2 pages) Page 3

04-2022-04-07-00001 - AP 2022-097-001 du 07 avril 2022 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de Moriez, St André les Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-07-00002 - AC 2022-097-003 du 07 avril 2022 portant cessation des fonctions du capitaine de sapeurs-pompiers volontaires Régis CHAUSSEGROS en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de La Javie (1 page) Page 13

04-2022-04-07-00003 - AC 2022-097-004 du 07 avril 2022 portant nomination du lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Jérémie ROCHE aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de La Javie (1 page) Page 15

04-2022-04-07-00004 - AC 2022-097-005 du 07 avril 2022 portant cessation d'activité de Monsieur Fabrice ACHARD en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page) Page 17

04-2022-04-07-00005 - AC 2022-097-006 du 07 avril 2022 portant cessation d'activité définitive du capitaine Roger ROCHE en qualité de sapeur-pompier volontaire (1 page) Page 19

04-2022-04-07-00006 - AC 2022-097-007 du 07 avril 2022 portant cessation d'activité de Monsieur Raphaël LAGARDE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page) Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-07-00007

AP 2022-096-011 du 06 avril 2022 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche en application de l'article R. 435-14 du Code de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 06/04/2022.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-096-011

fixant la composition de la Commission Technique
Départementale de la Pêche en application
de l'article R. 435-14 du Code de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, R. 435-2 à R. 435-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les propositions en date du 22 mars 2022 de Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 - Création d'une commission

Il est créé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, une commission dénommée **Commission Technique Départementale de la Pêche** qui est chargée de donner son avis sur les modalités du lotissement du droit de pêche défini à l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement et sur les clauses particulières à chaque lot.

Article 2 - Composition de la commission

La composition de **la dite Commission** est fixée ainsi qu'il suit :

- la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, Président ;
- la Directrice Départementale des Territoires chargée de la Police de la Pêche en Eau Douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant ;
- le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant ;
- Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- Monsieur Christian CALVIGNAC, Vice-Président et membre du conseil d'administration de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur Jérôme ANZALLO, Trésorier et membre du conseil d'administration de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur Christian PEUGET, Secrétaire et membre du conseil d'administration de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 - Durée de nomination

Les membres de cette **Commission** sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 4 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-07-00001

AP 2022-097-001 du 07 avril 2022 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de Moriez, St André les Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 097-001

Autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de Moriez, St André les Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 29 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, pour l'autorisation durant l'année 2021 de tirs de défense renforcée pour les éleveurs situés sur les communes de Moriez, Saint-André-les-Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus, constituant un territoire de dommages importants du fait du loup ;

Considérant le territoire formé par les communes de Moriez, Saint-André-les-Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus, sur lequel il est constaté 85 attaques indemnisables en 2020, 69 attaques indemnisables en 2021 ;

Considérant que sur ce territoire, en particulier, les troupeaux ont subi 44 attaques indemnisables en 2021 (101 victimes) malgré la mise en œuvre de moyens de protection contre la prédation par le loup et la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants sur les communes de Moriez, Saint-André-les-Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée dans les élevages présents sur ces communes, mettant en œuvre des mesures de protection ou reconnus comme non protégés, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux pâturent sur les communes visées à l'article 4 du présent arrêté, justifiant de mise en œuvre de moyens de protection, excepté pour les troupeaux considérés comme non protégés, et de mise en œuvre de tirs de défense simple, peuvent demander une autorisation nominative de mise en œuvre des tirs de défense renforcée de leurs troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'autorisation nominative de tir de défense renforcée ainsi délivrée sera subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de Moriez, Saint-André-les-Alpes, Thorame-Basse, La Mure-Argens, Montjustin, Prads-Haute-Bléone, Reillanne, Villemus,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation délivrée ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de l'autorisation délivrée, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de l'autorisation délivrée, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation délivrée est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

L'autorisation délivrée cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

L'autorisation délivrée peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13:

L'autorisation délivrée est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-07-00002

AC 2022-097-003 du 07 avril 2022 portant
cessation des fonctions du capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires Régis
CHAUSSEGROS en qualité de chef du centre
d'incendie et de secours de La Javie

Digne-les-Bains, le 07 AVR. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 097-003

Portant cessation des fonctions
du capitaine de sapeurs-pompiers volontaires
Régis CHAUSSEGROS en qualité de chef du centre d'incendie
et de secours de La Javie.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande cessation de l'intéressé dans les fonctions de chef de centre ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

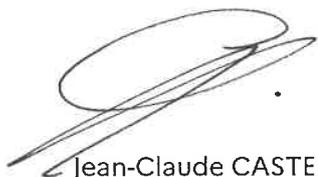
Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de La Javie du capitaine Régis CHAUSSEGROS le 31 mars 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète


Jean-Claude CASTEL


Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-07-00003

AC 2022-097-004 du 07 avril 2022 portant
nomination du lieutenant de sapeurs-pompiers
volontaires Jérémy ROCHE aux fonctions de chef
du centre d'incendie et de secours de La Javie

Digne-les-Bains, le 07 AVR. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 097-004

Portant nomination du lieutenant de sapeurs-pompiers
volontaires Jérémy ROCHE aux fonctions de chef du centre
d'incendie et de secours de La Javie.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la candidature du lieutenant Jérémy ROCHE aux fonctions de chef du centre d'incendie
et de secours de La Javie ;

Considérant le résultat de l'entretien accordé à l'intéressé suite à la diffusion de l'avis de vacance paru
en interne ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

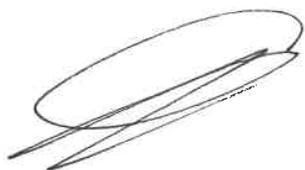
Article 1 : Le lieutenant Jérémy ROCHE est nommé chef du centre d'incendie et de secours de La Javie
le 1^{er} avril 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Jean-Claude CASTEL



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-07-00004

AC 2022-097-005 du 07 avril 2022 portant
cessation d'activité de Monsieur Fabrice
ACHARD en qualité d'infirmier de
sapeurs-pompiers volontaires, membre du
service de santé et de secours médical du service
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le **07 AVR. 2022**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 097-005

Portant cessation d'activité de Monsieur Fabrice ACHARD
en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires,
membre du service de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

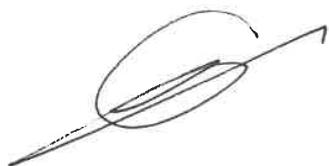
ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Fabrice ACHARD en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre du groupement de santé et de secours médical prend fin à compter du 23 mars 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-07-00005

AC 2022-097-006 du 07 avril 2022 portant
cessation d'activité définitive du capitaine Roger
ROCHE en qualité de sapeur-pompier volontaire

Digne-les-Bains, le 07 AVR. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 097- 006

Portant cessation d'activité définitive du capitaine Roger
ROCHE en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (capitaine) ;

Considérant l'âge (65 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (47 ans) ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

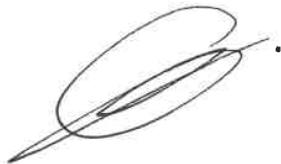
Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du capitaine Roger ROCHE affecté à la Direction départementale, le 21 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Jean-Claude CASTEL



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-07-00006

AC 2022-097-007 du 07 avril 2022 portant
cessation d'activité de Monsieur Raphaël
LAGARDE en qualité de lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 07 AVR. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 097-007

Portant cessation d'activité
de Monsieur Raphaël LAGARDE en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'engagement de l'intéressé par voie de mutation au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude le 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

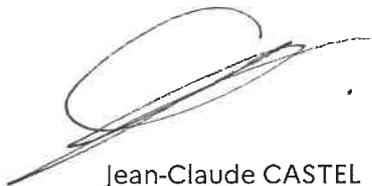
ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Raphaël LAGARDE en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de Malijai, prend fin à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours


Jean-Claude CASTEL

La Préfète


Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :